

des privilèges et élections. J'envisage la question quelque peu différemment de l'honorable monsieur, et sans préjuger la décision que pourra prendre le comité des privilèges et élections, je me permettrai de soumettre ma manière de voir à ce sujet, tout simplement pour indiquer les suggestions qui pourraient être faites à l'encontre des arguments apportés par l'honorable monsieur, et la voici : Le statut pourvoit (et l'honorable monsieur me pardonnera si en citant de mémoire je ne réfère qu'aux parties de la loi ayant rapport à cette discussion), le statut pourvoit, dis-je, à ce que, du moment qu'un juge a déclaré un siège vacant, un bref peut-être émis sur l'ordre de l'Orateur, sauf en deux cas. L'un de ces cas existe lorsque le juge fait rapport que des menées corruptrices ont généralement prévalu, et le second cas existe lorsqu'il fait rapport que l'enquête n'a pu être complétée (je paraphrase le texte de la loi, mais je crois ne pas m'éloigner du sens,) et qu'en conséquence une enquête ultérieure est devenue nécessaire.

A mon sens, en passant l'Acte des élections contestées le parlement a eu en vue d'arrêter l'action de l'Orateur jusqu'à ce que le parlement se soit prononcé, dans les deux cas précités. Pour le premier cas, si la corruption a été pratiquée en grand, il appartient au parlement de juger des moyens de remédier au mal dans cette division électorale. Le parlement pourra peut-être fermer les yeux sur les abus et ordonner l'émission du bref comme l'honorable monsieur suggère de faire dans le cas présent. D'un autre côté il peut se faire que la Chambre refuse l'émission d'un bref jusqu'à ce qu'un projet de loi soit présenté pour défranchiser cette division durant un temps limité, comme cela s'est vu quelquefois dans le parlement impérial ; ou jusqu'à ce qu'une commission royale soit nommée pour s'assurer jusqu'à quel point la corruption a été exercée ; et si elle a été assez générale et de nature assez grave pour indiquer dans le comté une disposition à frustrer la volonté de la division, des mesures pourront être prises pour défranchiser ce comté. En sorte que le rapport du juge constatant que la corruption a été exercée généralement peut avoir pour effet, premièrement, la présentation d'un bill pour défranchiser la division sur le rapport même du juge, ou secondement, la création des commissions d'enquête pour s'assurer de l'étendue de la gravité de la corruption d'une manière plus complète que n'a pu le faire le juge avec la pétition qu'il avait en mains. En examinant le rapport que l'honorable juge a envoyé à cette Chambre nous y trouvons, comme l'a mentionné l'honorable monsieur, que la corruption a été pratiquée en grand, d'une manière grave. Il a fait suivre ce rapport d'une annexe constatant que l'enquête a été complète, et qu'à son avis aucune enquête ultérieure n'est nécessaire. D'après cela, je crois que le rapport du juge en ce qui touche à l'enquête ne veut parler que de l'enquête devant lui. Il traite de la seconde proposition soumise comme d'une exception dans nos lois. Le savant juge dit que la cause de la pétition d'élection a été examinée sans interruption devant lui, et il a toutes les preuves nécessaires pour en arriver à la conclusion, non seulement que le siège devrait être déclaré vacant, mais pour lui permettre en plus de faire rapport que la corruption a été pratiquée généralement dans cette élection. Mais l'annexe au rapport du juge n'a concerné en rien l'enquête que cette Chambre a le droit d'ordonner pour s'assurer de l'étendue des menées corruptrices et aviser aux moyens législatifs qu'elle jugera à propos de prendre pour remédier aux abus dans cette division.

Il était absolument en dehors de l'action du juge de faire rapport sur l'opportunité de faire une enquête ultérieure en dehors des questions qui lui ont été soumises en vertu de la pétition, et il est sûr qu'il n'a pas eu l'intention, par cette annexe, d'intimer qu'il n'y avait aucune nécessité pour le parlement de faire une nouvelle enquête mais que le bref devrait être émis sans délai. Il n'avait aucune juridiction en pareille matière, et je suis convaincu qu'il n'a pas voulu faire de telles suggestions. Afin d'éclaircir ce point davan-

M. THOMPSON

tage, qu'il me soit permis de demander à cette Chambre quel serait le résultat de l'adoption, comme fait acquis, de la suggestion de l'honorable monsieur de faire émettre immédiatement un bref sur un rapport de ce genre ? Ce serait détruire l'effet de cette partie de la section qui fait exception du cas où un juge fait rapport que des menées corruptrices ont été pratiquées généralement. Nous arriverions au résultat que lorsqu'un juge ferait rapport que des menées corruptrices ont été pratiquées généralement, et que d'après l'enquête faite devant lui il en est arrivé à la conclusion que des menées corruptrices ont été pratiquées généralement, que ce fait n'est plus en question, la disposition du statut qui veut que le bref soit suspendu par le rapport constatant que des menées corruptrices ont été pratiquées généralement est absolument détruite. Je n'entends pas dire que l'interprétation que je donne est celle que la Chambre adoptera ou que le comité adoptera, mais en autant que la loi est susceptible d'interprétation et que le rapport du juge est un rapport spécial, je crois qu'il n'est que raisonnable qu'on demande l'opinion du comité des privilèges et élections, qui a l'habitude d'aviser cette Chambre sur les questions qui lui sont soumises, de manière que dans tous les cas de cette nature la pratique soit désormais bien comprise. Dans ce cas-ci, il n'y a pas eu d'inconvénients. Le rapport du juge n'a été reçu que peu de temps avant l'ouverture des Chambres ; mais certains cas pourraient avoir une plus grande importance si, peu de temps après la prorogation, un tel rapport était fait et qu'action serait prise sans permettre à la Chambre de décider de l'opportunité de faire une enquête ultérieure ou d'appliquer le remède que le parlement a voulu, je le crois, confier aux mains de la Chambre, lorsqu'un juge fait rapport que des menées corruptrices ont été pratiquées généralement dans une division électorale.

M. DAVIES. (I.P.E) Je suis d'avis qu'il importe que la Chambre crée un précédent qui pourra probablement faire autorité plus tard en cette matière. Si je comprends bien l'honorable monsieur, il est d'avis que la question devrait être soumise au comité des privilèges et élections, parce qu'il y a des points de loi douteux qui surgissent du rapport avec le statut. Je comprends que ce n'est pas présentement son intention, et je n'ai pu saisir au juste dans le discours de l'honorable ministre de la justice quelles sont les raisons qu'il allègue pour soumettre cette question au comité des privilèges et élections. Si la position prise comportait que la loi est douteuse et que la Chambre a le droit de consulter le comité des privilèges et élections, presque entièrement composé d'avocats, je crois que nous aurions approuvé et adopté cette suggestion. C'est la pratique suivie dans le parlement anglais. Je considère que d'après nos statuts, si un juge rapporte simplement que des menées corruptrices ont été pratiquées en grand dans une élection, ou qu'il a raison de croire que de telles menées corruptrices ont été pratiquées, alors c'est le devoir de ceux qui ont la charge de diriger les procédures de cette Chambre de proposer, non que la Chambre prenne action sur le rapport, parce qu'elle n'a pas de preuves devant elle qui lui permettent d'agir, mais il est de leur devoir, et dans le parlement anglais il est de pratique que le procureur général propose la formation d'une commission royale pour recueillir les témoignages sur le rapport du juge et de faire rapport à la Chambre, sur lequel rapport un projet de loi est soumis pour défranchiser la division électorale, ou une autre mesure quelconque est adoptée par la Chambre. Dans ce cas, si le savant juge s'était borné à faire rapport, en conformité du statut, qu'il avait raison de croire que des menées corruptrices avaient été pratiquées en grand, j'ai lieu de croire que l'honorable monsieur n'aurait pas soumis ce rapport au comité des élections. Il n'aurait rien eu à soumettre alors, il ne lui restait qu'à se conformer au précédent anglais en proposant la création d'une commission royale.